



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 23 avril 2020

COVID-19 – Eléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale :

Au sein des établissements de santé de la région Auvergne Rhône-Alpes :

Pour la journée du 22 avril, 138 nouvelles hospitalisations dans la région dont 12 nouvelles admissions en réanimation, 33 nouveaux décès et 164 retours à domicile ont été enregistrés.

En cumulé :

- ✓ 132 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de Covid-19 dans leur établissement ;
- ✓ 2 816 (-56/hier) patients atteints de Covid-19 sont hospitalisés dans la région ce jour, dont 516 patients (-35/hier) soit 18 % sont en réanimation/soins intensifs.
- ✓ Un cumul de 1 135 décès hospitaliers de patients atteints de Covid-19 a été rapporté à ce jour dans la région.
- ✓ 4 253 patients atteints de Covid-19 sont retournés à domicile au total.

Sur le département de l'Ain :

167 personnes sont encore hospitalisées (-2), 19 sont en réanimation (-4). Nombre de décès : 68 décès (+4). 211 (+15) personnes sont rentrées à leur domicile.

Synthèse des questions reçues à forte récurrence :

Les camping-caristes :

Ils doivent être appréhendés de manière différente selon que le camping-car constitue ou non le domicile stable et permanent de ses occupants :

- si le camping-car est un domicile stable et permanent, les personnes concernées doivent rester où elles se trouvent ;
- si le camping-car n'est qu'un espace de villégiature, les personnes sont autorisées à regagner leur domicile par le chemin le plus direct, en appliquant les mesures barrières ; il appartiendra alors à celles-ci de se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en visant le motif familial impérieux.

Les déplacements pour nourrir les animaux autres que de compagnie (notamment animaux éloignés en pâture, ruches...)

Deux situations peuvent être envisagées :

- le déplacement est lié à l'activité professionnelle ; la personne est autorisée à se déplacer et doit fournir, selon le cas, soit le justificatif de déplacement professionnel, soit l'attestation de déplacement dérogatoire (travailleur non salarié) ;
- il ne s'agit pas d'un déplacement professionnel, l'attestation de déplacement dérogatoire doit viser le motif familial impérieux.

Le lieu de destination doit être précisé. La personne doit être porteuse d'un titre de propriété de la parcelle ou encore d'un justificatif attestant qu'elle est propriétaire de l'animal.

Les services à domicile :

Les services d'aide à domicile sont autorisés sous réserve que leur activité puisse être réalisée dans le respect strict des mesures de protection sanitaire (gestes barrière et distanciation sociale).

Les déplacements internationaux :

Les déplacements de voyageurs par voie aérienne entre la métropole et l'outre-mer, et entre collectivités d'outre-mer, ont été limités à 3 motifs impérieux :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

Les personnes arrivant en outre-mer peuvent être soumises à des mesures de quatorzaine. Pour les personnes venant d'autres pays, et souhaitant entrer en France, des restrictions d'entrée sur le territoire national ont été établies par l'instruction du Premier ministre du 18 mars 2020 relative aux contrôles aux frontières.

Une attestation de déplacement international est requise pour éviter les arrivées de personnes ne respectant pas les conditions fixées par la France et permet aux transporteurs de refuser l'embarquement dans les cas qui exposeraient à une décision de refus d'entrée sur le territoire. L'attestation est nécessaire pour les déplacements impliquant le franchissement des frontières extérieures et intérieures et pour les liaisons de toute nature (aériennes, maritimes, ferroviaires, terrestres).

Elle concerne aussi les voyageurs devant poursuivre leur déplacement en France vers leur résidence principale (trajet emprunté direct, consécutif et justifié par l'un des motifs dérogatoires). S'agissant des travailleurs frontaliers, l'attestation doit être regardée comme ayant la même durée de validité que l'attestation employeur qui l'accompagne. Il n'est pas nécessaire de présenter une attestation distincte à chaque entrée sur le territoire. Enfin, l'attestation n'est pas requise pour les transporteurs routiers de marchandises disposant de l'attestation internationale (UE) délivrée par leur employeur.

S'agissant des personnes souhaitant emprunter un vol depuis la France vers l'international, elles restent soumises aux restrictions générales en matière de déplacements sur le territoire national.